

## DELIBERATION CFVU 041-2019

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**  
**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 29 mars 2019.**

**Objet de la délibération : Convention cadre de partenariat entre l'Université d'Angers et l'Ecole supérieure d'agro-développement international (ISTOM)**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 8 avril 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, le 8 avril 2019

Sabine MALLET

*Vice-présidente Formation et vie universitaire  
de l'Université d'Angers*



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 15 avril 2019**

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre :

### **L'Université d'Angers**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Ayant son siège social : 40, rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO,

Et

### **l'ISTOM - Ecole supérieure d'agro-développement international,**

Ayant son siège social: 4 Rue Joseph Lakanal, 49000 à Angers, représentée par son Directeur général, Monsieur Éric DUCOUDRAY,

### **PRÉAMBULE :**

L'UNIVERSITÉ D'ANGERS et l'ISTOM souhaitent nouer des partenariats en matière de vie des campus, de recherche et de formation.

La présente convention traduit la volonté commune des parties de promouvoir et développer ce partenariat.

En conséquence, entre les parties signataires de la présente, il est arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

*L'objet de la présente convention est de définir les axes et modalités de collaboration entre les parties.*

Le partenariat entre l'Université d'Angers et l'ISTOM s'organise autour des axes suivants :

- Formation
- Recherche
- Vie du campus et Vie étudiante

### **Article 2 : Activités en matière de formation**

Dans le domaine de la formation, les parties conviennent de développer les collaborations qui peuvent prendre les formes suivantes :

- Accueil réciproque d'étudiants;
- Interventions croisées dans les formations,
- Développement de coopération à l'international;

- Partage de terrains de stage ;
- Partage de partenaires économiques ;
- Echange de pratiques sur des formations innovantes
- Construction de parcours bi-diplômant.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Chaque Partie s'engage à tenir informée l'autre Partie des projets de formation portant sur les thématiques communes ou complémentaires.

### **Article 3 : Activités en matière de recherche**

L'ISTOM et l'Université d'Angers s'engagent à se tenir mutuellement informés des partenariats nouveaux qu'ils souhaitent mettre en place et qui peuvent impacter leur activité scientifique. Des possibilités de partenariats répondant aux exigences scientifiques des deux institutions seront promues et pourront prendre la forme, de recherche de financements, de collaboration d'encadrement de doctorants, d'accueil réciproques dans des laboratoires.

### **Article 4 : Activités en matière de vie étudiante**

Les collaborations en matière de vie étudiante seront favorisées.

Des actions communes ou coordonnées à bénéfice mutuel pourront être mises en place, en particulier celles pour :

- mutualiser la valorisation d'équipement spécifique
- dynamiser les échanges culturels et autres
- promouvoir l'accueil d'étudiants internationaux.

### **Article 5. Dispositions financières**

Les interventions des enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers s'effectuent dans le cadre d'une autorisation de cumul d'activité sur la base d'un contrat direct entre l'enseignant et l'ISTOM.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de la liste des intervenants du partenaire et du volume horaire annuel de ces interventions.

### **Article 6 : Organisation/coordination du partenariat**

Il est instauré un Comité de pilotage annuel de cette convention.

Il est composé :

- Du président de l'Université, ou son représentant,
- Du directeur général de l'ISTOM, ou son représentant,

Le Comité de pilotage valide les orientations pour le développement du partenariat entre les parties et définit les modalités de leur mise en œuvre. Le Comité se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur simple demande d'une des parties. Il est co-présidé par chaque partie.

### **Article 7 : Communication**

Chacune des parties s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à l'image de la marque de l'autre Partie et à respecter son identité visuelle (charte graphique, logotype) et sémantique (dénomination de composantes, campus, etc.).

### **Article 8 : durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

### **Article 9 : Modalités de résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé par les parties dans les mêmes conditions que la présente convention.

### **Article 11 : Litige**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les deux Parties porteront le litige devant les juridictions compétentes.

A Angers, en deux exemplaires, le

Pour l'Université d'Angers

Pour l'ISTOM

Le président  
Christian ROBLED0

Le Directeur général  
Éric DUCOUDRAY